ABCDEFERRET
SARL au capital de 1000 euros
3975 avenue de MIMET, QUARTIER LA PETITE POURCELLE, 13120 GARDANNE
RCS AIX EN PROVENCE 910 578 376

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 25 SEPTEMBRE 2025

Le VINGT CINQ SEPTEMBRE 2025 à 11 H, les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, .

Chaque associé a été convoqué par la gérance effectuée par lettre remise en mains propres .

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Total des parts des associés présents : 1000 parts sur les 1000 parts composant le capital social.

Monsieur Cédric DUPRE en qualité d'associé gérant, préside la séance , dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Les copies des lettres remises en mains propres ;
- La feuille de présence ;
- Le rapport de la gérance ;
- Le texte du projet de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre par application de l'article L 223-42 du Code de Commerce : dissolution anticipée ou non de la Société
- Pouvoir en vue des formalités

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris et constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024, les capitaux propres qui s'élèvent à **–242 159 euros** pour un capital de 1 000 euros sont inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce :

- de ne **pas prononcer la dissolution anticipée** de la société,
- et **de poursuivre l'activité sociale**, malgré la perte ayant réduit les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social.

Etant rappelé qu'au cours du précédent exercice, la collectivité des associés avait déjà décidé de ne pas prononcer la dissolution amiable de la Société et le poursuivre l'activité. Dès lors, La collectivité des associés prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société et ne disposera plus que d'un délai d'un exercice , outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social.

A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11H.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Gérance et les associés présents.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdit.

Monsieur CEDRIC DUPRE

Madame EMMANUELLE DUPRE NÉE JAUFFRET

Monsieur ARTHUR DUPRE

Monsieur BENJAMIN DUPRE,

Mademoiselle CARLA DUPPRE